

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-130

R-3637-2007

16 novembre 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.
Mme Louise Pelletier, MBA
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale sur la phase II

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2008

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	4
2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES.....	5
3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2008.....	6
4. REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2008.....	8
4.1 Application du mécanisme incitatif.....	8
4.2 Comptes différés.....	10
4.2.1 Charges réglementaires.....	10
4.2.2 PGEÉ et programme <i>Novoclimat</i>	12
4.3 Comptes de stabilisation.....	12
4.3.1 Mise en contexte.....	12
4.3.2 Méthode et période d'amortissement.....	13
4.3.3 Compte de stabilisation de la température.....	14
4.3.4 Compte de stabilisation du gaz perdu.....	14
5. INDICE RELIÉ À LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE.....	16
6. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$.....	18
7. MÉTHODE DE RÉPARTITION DES HAUSSES TARIFAIRES	20
8. BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ.....	21
8.1 Approbation des budgets volumétrique et monétaire	22
8.2 Analyse économique des programmes	24
8.3 Suivi de décisions antérieures de la Régie	25
8.4 Modifications aux programmes.....	27
8.4.1 Clientèle résidentielle	27
8.4.2 Clientèle CI.....	34
8.5 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP).....	35
9. REDEVANCE AU FONDS VERT	35
10. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ	36
11. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2008	36
DISPOSITIF.....	37

1. INTRODUCTION

Le 13 juin 2007, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le 20 juin 2007, la Régie rend la décision D-2007-73² par laquelle elle avise qu'elle procède à l'examen de cette demande en deux phases.

La phase I porte sur la fermeture réglementaire des livres du distributeur pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Elle fait l'objet d'une étude sur dossier et est prise en délibéré le 18 juillet 2007. La Régie rend sa décision finale sur cette phase le 26 juillet 2007³.

Le 25 juillet 2007, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008.

Le 7 septembre 2007, Gazifère dépose une demande amendée et complète sa preuve au soutien de la phase II.

L'audience se tient les 23 et 24 octobre 2007 à Montréal. Le dossier est pris en délibéré à la fin de l'audience.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets traités dans le cadre de la phase II du dossier, à savoir :

- le plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008;
- l'amortissement des charges réglementaires reliées au dossier tarifaire 2006 et au dossier des conditions de service des distributeurs gaziers;
- l'amortissement des comptes portant sur la stabilisation de la température et du gaz perdu;
- le nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle du distributeur;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3637-2007.

³ Décision D-2007-90.

- la méthode de répartition des hausses tarifaires;
- le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour l'année 2008;
- la modification des tarifs du distributeur à compter du 1^{er} janvier 2008;
- la redevance au Fonds vert.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par Gazifère pour la phase II du dossier, selon la demande amendée du 7 septembre 2007, sont :

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2008, tel que prévu à l'article 72 de la Loi. »

DEMANDE TARIFAIRE

« **ACCUEILLIR** la présente demande amendée;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2008, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

APPROUVER les paramètres et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2008;

APPROUVER, pour l'année témoin 2008, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule et les paramètres approuvés dans les décisions D-99-09, D-2000-48, D-2001-55 et D-2007-52;

APPROUVER le solde du compte différé charges réglementaires au montant de 523 039 \$, le solde du compte différé relatif au PGEÉ au montant de 270 967 \$ ainsi que le solde du compte différé relatif au programme Novoclimat au montant de 15 517 \$, tels que présentés à la pièce GI-14, document 2.3, et **AUTORISER** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

AUTORISER la Demanderesse à récupérer dans ses tarifs les soldes de ces comptes différés dont elle demande la liquidation;

PRENDRE ACTE des résultats et des dépenses, en date du 31 juillet 2007, du PGEÉ pour 2007;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-13, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement.

APPROUVER la proposition de Gazifère pour l'ajout d'un nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle dans le calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus;

APPROUVER la proposition de Gazifère sur la répartition des hausses tarifaires permettant à celle-ci de récupérer le revenu requis autorisé tout en évitant une augmentation de l'intrafinancement entre les divers paliers d'un même tarif;

APPROUVER l'établissement d'un compte de frais différés relatif à la redevance annuelle que Gazifère devra éventuellement verser au Fonds vert, institué en vertu de la Loi sur le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

Lors de l'audience, Gazifère révisé son plan d'approvisionnement gazier pour mettre à jour ses prévisions des ventes pour les années 2008 à 2010⁴.

3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2008

Gazifère n'a pas de service d'approvisionnement gazier mais planifie, comme par le passé, être approvisionnée par son unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD), qui lui fournit le gaz sous le Tarif 200 d'EGD établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Le Tarif 200, introduit le 1^{er} octobre 1991, est un tarif de service en gros s'appliquant à tout distributeur désirant transporter le gaz dans le système de distribution d'EGD vers différents territoires à l'extérieur de la franchise de cette dernière. Le 1^{er} octobre 1991, Gazifère a conclu une entente avec EGD pour refléter l'introduction du tarif 200 qui, depuis, se

⁴ Pièce B-20-GI-12, document 1.

renouvelle d'année en année, à moins qu'une des deux parties y mette fin. Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'EGD par le biais du tarif 200, soit :

- la fourniture du gaz naturel;
- le transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- l'équilibrage.

Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir, dès l'année témoin 1991-1992, le service de livraison à ses clients. EGD accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de Gazifère qui optent pour le service de livraison. Pour l'année financière se terminant au 31 décembre 2006, 33 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service de livraison.

En date du 1^{er} octobre 1991, Gazifère a signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission afin de transporter le gaz de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara Gas Transmission tel que reconnu par l'Office national de l'énergie.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier et de transport ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28⁵.

Gazifère soumet que le Tarif 200 répond à tous ses besoins en approvisionnement gazier, tels que présentés pour les années 2008 à 2010 au tableau suivant. Ce tableau a été mis à jour par Gazifère le 23 octobre 2007 afin de tenir compte de ses besoins à la suite de la perte des volumes associés à un client en service à moyen débit continu⁶.

TABLEAU 1
Approvisionnement gazier (10³m³)

Secteurs	2008	2009	2010
Résidentiel	63 324	65 199	67 074
Commercial	63 043	63 496	63 949
Industriel	26 761	26 761	26 761
Programme d'efficacité énergétique résidentiel	(3 377)	(4 212)	(4 984)
Programme d'efficacité énergétique commercial	(1 534)	(1 753)	(1 957)
Total	148 217	149 491	150 843

⁵ Dossier R-3230-92, 28 septembre 1992.

⁶ Pièce B-20-GI-12, document 1.

La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGD, selon les modalités du Tarif 200 et que le plan d'approvisionnement de Gazifère satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁷.

En conséquence, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2008.

4. REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2008

4.1 APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF

Gazifère a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2008 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvée par la Régie dans sa décision D-2006-158. Le distributeur établit ce revenu à 20 259 200 \$, ce qui représente une augmentation moyenne de 7,7 % des tarifs de distribution⁸.

Le revenu requis de distribution de l'année 2007 utilisé dans le cadre de la formule d'ajustement du revenu pour l'année 2008 correspond au revenu requis de distribution approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-52 au montant de 18 785 100 \$. Ce montant est ajusté à la baisse pour tenir compte des comptes différés 2007. Le revenu requis de distribution de l'année 2007 ainsi calculé se chiffre à 18 249 700 \$. Ce dernier est utilisé pour déterminer le revenu requis de distribution de l'année 2008 selon la formule d'ajustement approuvée par la Régie⁹.

Les exclusions de l'année 2008 totalisent 864 500 \$. Elles comprennent les comptes de frais reportés pour les dépenses réglementaires et les dépenses reliées aux programmes d'efficacité énergétique, accumulées du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007, les contributions financières payées pour le programme *Novoclimat* en 2006 et amorties sur cinq ans, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-158, et l'impact du compte de stabilisation de la température¹⁰.

Gazifère ne propose aucun facteur exogène pour l'année 2008.

⁷ Pièce B-20-GI-12, document 1.

⁸ Pièce B-6-GI-14, document 1.

⁹ Pièce B-6-GI-14, document 2.

¹⁰ Pièce B-6-GI-14, document 2.3.

Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2008 de 66 575 \$, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2006 qui revient aux clients, conformément à la décision D-2007-90 de la Régie¹¹.

Le distributeur établit son revenu requis de distribution de l'année 2008 en utilisant, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55¹², selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'août 2007. Les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans utilisés sont ceux observés au mois de juillet 2007¹³.

Lors de l'audience du 23 octobre 2007, Gazifère met à jour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en utilisant la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre 2007 et les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre 2007, conformément à la décision D-2007-52¹⁴ de la Régie. Il en résulte une baisse du taux de rendement sur l'avoir de 9,31 % à 9,18 % et une diminution du revenu additionnel requis de distribution de 62 700 \$¹⁵. Le distributeur informe que sa preuve sera mise à jour pour refléter cet ajustement à la suite de la décision que la Régie rendra sur la présente demande tarifaire.

À la suite d'un questionnement de la Régie, Gazifère précise les hypothèses de prévision du nombre de clients pour l'année témoin 2008 pour chacun des secteurs résidentiel, commercial et industriel et les justifie par rapport au nombre moyen de clients réels de l'année de 2006 et aux estimés de l'année 2007¹⁶. La Régie est satisfaite des précisions apportées par le distributeur et accepte sa prévision du nombre moyen de clients pour l'année témoin 2008.

La Régie constate que le distributeur a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2008 conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et aux paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010¹⁷.

¹¹ Dossier R-3637-2007, phase I, 26 juillet 2007.

¹² Décision D-99-09, dossier R-3406-98, 5 février 1999; décision D-2000-48, dossier R-3430-99, 29 mars 2000; décision D-2001-55, dossier R-3446-2000, 19 février 2001.

¹³ Pièce B-6-GI-14, document 2.2.1.

¹⁴ Dossier R-3621-2006, 4 mai 2007.

¹⁵ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 16 et 17.

¹⁶ Pièce B-9-GI-20, document 1, réponses 1.1 et 1.2.

¹⁷ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

La Régie approuve les paramètres utilisés et le calcul fait par le distributeur pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2008 avec les réserves exposées ci-après.

4.2 COMPTES DIFFÉRÉS

4.2.1 CHARGES RÉGLEMENTAIRES

Gazifère demande l'autorisation de disposer, dans le cadre de la présente demande, du solde de 523 039 \$ accumulé dans le compte différé – charges réglementaires et qui est considéré comme une exclusion dans la formule du mécanisme incitatif. Ce solde correspond aux charges réellement encourues par Gazifère et liées directement aux audiences ou aux dossiers réglementaires déposés devant la Régie pendant la période du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007 et portant rémunération jusqu'au 31 décembre 2007. Il est ventilé comme suit :

TABLEAU 2
Compte différé – charges réglementaires

Description	Dossier tarifaire 2008
Dossier tarifaire	344 437 \$
Conditions de service	110 253 \$
Fermeture des livres et autres	17 579 \$
Intérêts	50 770 \$
Total	523 039 \$

Gazifère souligne que, durant la période du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007, elle a encouru des charges réglementaires importantes pour le dossier tarifaire 2006 du fait que ce dossier a été traité en deux phases. Les charges associées au dossier des conditions de service ont été aussi plus élevées durant la même période¹⁸.

À la suite d'une demande de la Régie, Gazifère est d'accord pour amortir les charges réglementaires de 344 437 \$ reliées au dossier tarifaire 2006, ainsi que les intérêts qui y sont associés, sur une période de cinq ans correspondant au terme du mécanisme incitatif approuvé, soit de 2006 à 2010. Elle soumet que l'impact d'une telle approche sur le revenu requis de distribution de 2008 serait une baisse de 151 773 \$¹⁹. Gazifère est également d'accord pour amortir les charges réglementaires de 110 253 \$ reliées à l'examen de ces

¹⁸ Pièce B-6-GI-13, document 1; pièce B-6-GI-14, document 2.3.

¹⁹ Pièce B-9-GI-20, document 1, réponse 2.1.

conditions de service, ainsi que les intérêts qui y sont associés, sur une période de cinq ans à compter de 2008. Cet amortissement ferait baisser de 99 122 \$ le revenu requis de distribution de 2008²⁰.

Seule la FCEI émet des réserves sur cette approche et indique sa préférence pour que ces dépenses réglementaires soient passées dans les tarifs de 2008²¹.

La Régie rappelle que le dossier tarifaire 2006 a permis la mise en place d'un mécanisme incitatif permettant de favoriser l'amélioration de l'efficacité du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs tout en assurant une juste redistribution des gains en efficacité entre le distributeur et sa clientèle pour une période de cinq ans à compter de la date de son application, soit le 1^{er} janvier 2006. Elle est donc d'avis qu'il est équitable pour les clients du distributeur que les charges réglementaires reliées à l'examen de ce mécanisme incitatif soient amorties sur la même période de cinq ans.

La Régie rappelle également que le dossier des conditions de service est une première pour les distributeurs gaziers et que l'implantation des conditions qui seront retenues par la Régie se fera sur plusieurs années à compter de 2008. Pour le même motif d'équité pour les clients du distributeur, elle trouve souhaitable que les charges associées à l'examen de ces conditions de service soient également réparties sur plusieurs années. La Régie considère donc raisonnable d'amortir ces charges sur une période de cinq ans à partir de 2008.

La Régie demande donc à Gazifère d'amortir les charges réglementaires de 344 437 \$ reliées au dossier tarifaire 2006, ainsi que les intérêts qui y sont associés, sur une période de cinq ans correspondant au terme du mécanisme incitatif approuvé, soit de 2006 à 2010, et d'amortir les charges réglementaires de 110 253 \$ reliées à l'examen des conditions de service, ainsi que les intérêts qui y sont associés, sur une période de cinq ans à compter de 2008.

La Régie approuve le solde du compte différé – charges réglementaires, autres que celles reliées au dossier tarifaire 2006 et à l'examen des conditions de service, au montant de 68 349 \$, et autorise Gazifère à disposer de ce solde.

²⁰ Pièce B-9-GI-20, document 1, réponse 2.2.

²¹ Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, page 45.

4.2.2 PGEÉ ET PROGRAMME *NOVOCLIMAT*

Gazifère demande l'approbation du solde de 270 967 \$ inclus au compte différé – PGEÉ. Les sommes accumulées dans ce compte couvrent la période du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007 et portent rémunération jusqu'au 31 décembre 2007.

Gazifère demande aussi l'approbation du solde de 15 517 \$ inclus au compte différé – *Novoclimat*. La somme accumulée dans ce compte portant rémunération correspond aux contributions financières payées en 2006 pour le programme *Novoclimat* et amorties sur cinq ans, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-158²².

La Régie approuve le solde du compte différé – PGEÉ au montant de 270 967 \$ ainsi que le solde du compte différé – *Novoclimat* au montant de 15 517 \$ et autorise Gazifère à disposer du solde de ces comptes.

4.3 COMPTES DE STABILISATION

4.3.1 MISE EN CONTEXTE

Gazifère comptabilise en fin d'année, dans le compte de stabilisation de la température, la valeur monétaire de l'écart entre les volumes livrés à température réelle et les volumes que le distributeur avait prévu livrer à température normale. Dans le compte de stabilisation du gaz perdu, elle comptabilise également, en fin d'année, la valeur monétaire de l'écart entre les volumes réels constatés et les volumes projetés en début d'année de gaz perdu, conformément à la décision de la Régie²³.

Au 31 décembre 2006, les soldes des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu s'établissent respectivement à 1 149 306 \$ et 2 787 314 \$. Sur la base de la moyenne des 13 soldes, ces deux comptes représentent plus de 4,5 % de la base de tarification du distributeur²⁴. À la suite d'un questionnement de la Régie, Gazifère soumet qu'elle pourrait amortir ces soldes sur une période de 10 ans afin de réduire graduellement l'ampleur de ces comptes, tout en évitant une augmentation tarifaire trop élevée pour ses clients.

Si elle procédait ainsi, elle devrait ajouter, à ses revenus requis de l'année 2008, une charge de 114 931 \$ à titre d'amortissement pour le compte de stabilisation de la température et une

²² Pièce B-6-GI-13, document 1, réponse R.9.

²³ Dossier R-3103-86, Ordonnance G-468, 27 novembre 1987.

²⁴ Pièce B-1-GI-2, document 1, lignes 18 et 19.

charge de 127 379 \$²⁵ à titre d'amortissement pour le compte de stabilisation du gaz perdu. Le distributeur précise que l'amortissement linéaire de ces deux comptes sur une période de cinq ans se traduirait en une augmentation du revenu additionnel requis de distribution pour l'année témoin 2008 de l'ordre de 485 000 \$²⁶. Le distributeur s'en remet à la Régie sur l'opportunité de procéder à un tel amortissement, ainsi qu'à l'égard de la méthode et de la période qui seraient applicables²⁷.

Le RGCQ appuie la proposition de Gazifère voulant que ces comptes soient amortis sur une période de 10 ans. OC/ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il y a lieu d'attendre l'analyse du distributeur lors de la fermeture des livres 2007 avant d'entreprendre l'amortissement du compte de stabilisation du gaz perdu²⁸. L'UMQ propose à la Régie de considérer le recours à l'amortissement dégressif à un taux de 10 % pour réduire la volatilité de l'amortissement du compte de stabilisation de la température et, par voie de conséquence, des tarifs²⁹.

La Régie ne remet pas en cause, pour le moment, la pertinence du maintien de ces deux comptes dans la base de tarification du distributeur. Toutefois, elle est d'avis qu'il y a lieu de réduire l'ampleur des sommes accumulées au fil des ans dans ces comptes car celles-ci constituent un actif portant rémunération inutile à la prestation de service du distributeur. La Régie s'attend également à ce que Gazifère identifie rapidement les correctifs à apporter à ses méthodes de nivellement afin d'éviter qu'à l'avenir une telle situation se reproduise.

4.3.2 MÉTHODE ET PÉRIODE D'AMORTISSEMENT

Pour fins de cohérence, la Régie est d'avis qu'il est approprié d'utiliser la pratique comptable appliquée par Gazifère pour amortir ses immobilisations réglementées et non réglementées, soit la méthode linéaire³⁰. Cette méthode est simple, généralement acceptée et n'engendre pas de valeur résiduelle au terme de la période d'amortissement. Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur appariement des coûts à la bonne génération de clients et, par conséquent, un meilleur signal de coût sans provoquer un choc tarifaire, la Régie considère qu'une période de cinq ans est appropriée pour l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu.

²⁵ Considérant un ajustement pour le gaz non facturé.

²⁶ Pièce B-18-GI-20, document 2.

²⁷ Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, page 24.

²⁸ Pièce C-1.7-OC-ACEF, pages 9 et 11.

²⁹ Pièce C-5.6-UMQ, page 16.

³⁰ Pièce B-1-GI-10, document 1, Notes afférentes aux états financiers.

4.3.3 COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

La Régie constate que le solde au 31 décembre 2006 du compte de stabilisation de la température est élevé et que les résultats observés depuis l'année 2000³¹ portent à croire que ce solde ne va pas se résorber de lui-même comme prévu.

La Régie demande donc à Gazifère d'amortir, de façon linéaire sur une période de cinq ans à partir de l'année témoin 2008, 50 % du solde au 31 décembre 2006 de son compte de stabilisation de la température. À cet effet, elle retient la proposition de Gazifère voulant que l'amortissement du solde de ce compte soit considéré dans l'établissement du revenu requis comme une exclusion³² et qu'il soit alloué par classe tarifaire sur la base des volumes de chauffe³³. En ce qui a trait au traitement à effectuer sur l'autre portion de 50 % du solde au 31 décembre 2006, pour le moment, la Régie réserve sa décision.

La Régie croit en effet, d'une part, qu'il est toujours possible qu'au cours des prochaines années, des revenus de ventes plus élevés que prévus, associés à un hiver plus froid que la température normale, viennent réduire le solde du compte de stabilisation de la température. D'autre part, comme mentionné précédemment, la Régie s'attend à ce que Gazifère identifie rapidement les correctifs à apporter à sa méthode de nivellement de la température afin d'éviter que la situation actuelle se reproduise.

Afin de régler de façon durable la problématique discutée dans le présent dossier relativement au compte de stabilisation de la température, la Régie demande à Gazifère de présenter, lors de son prochain dossier tarifaire, les améliorations qu'elle compte apporter à ses méthodes de prévision des ventes, de prévision d'économie d'énergie et de nivellement de la température et sur leur capacité de bien prendre en compte la réalité du changement climatique et les caractéristiques propres aux marchés qu'elle alimente.

4.3.4 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU

La Régie prend note des changements importants dans l'évolution du compte de stabilisation du gaz perdu de Gazifère. Elle souligne l'augmentation importante de ce

³¹ Pièce B-4-GI-11, document 1, page 7.

³² Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 34.

³³ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 36 et 37.

compte depuis l'année 2005³⁴ et, plus particulièrement en 2006, à la suite du changement d'année financière et réglementaire du distributeur³⁵. La Régie constate que le solde du compte de stabilisation du gaz perdu s'élève à 2 787 314 \$ au 31 décembre 2006³⁶.

Dans sa décision D-2007-90, la Régie demande au distributeur de lui présenter, lors de la fermeture des livres 2007, le suivi de l'effet du cycle de facturation sur le volume de gaz perdu, ses conclusions sur l'effet de la comptabilisation du gaz non facturé sur une base d'exercice, ainsi que le suivi et les résultats détaillés de son analyse de l'impact de la croissance du marché résidentiel sur le taux de gaz perdu³⁷.

La Régie rappelle au distributeur que les sommes versées dans ce compte et qui seront éventuellement récupérées auprès de sa clientèle constituent un actif portant rémunération inutile à la prestation de service du distributeur. De plus, la Régie juge que ces sommes résultent de processus de distribution, de mesurage et de facturation dont le distributeur se doit d'être en contrôle, dont il est entièrement imputable et sur lesquels il est le seul à pouvoir apporter des correctifs.

Toutefois, étant donné l'ampleur des sommes accumulées dans le compte de stabilisation du gaz perdu, la Régie considère qu'il y a lieu de procéder dès maintenant à l'amortissement d'une partie de ce compte.

Ainsi, afin d'éviter un impact tarifaire important en 2008, la Régie demande que 50 % du solde du compte de stabilisation du gaz perdu au 31 décembre 2006, soit 1 393 657 \$, soit amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans à partir de l'année témoin 2008. Elle réserve sa décision sur l'autre portion de 50 % du solde jusqu'à ce que Gazifère ait déposé les explications et les documents exigés par la décision D-2007-90.

Par ailleurs, à compter du prochain dossier tarifaire, la Régie demande à Gazifère de comptabiliser le solde réel du gaz perdu d'une année donnée dans le revenu requis de la deuxième année subséquente. Ainsi, lors du prochain dossier tarifaire, le solde réel du gaz perdu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 devra être inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion.

³⁴ Pièce B-4-GI-11, document 1, pages 7 et 8.

³⁵ Décision D-2005-58, dossier R-3537-2004, 12 avril 2005.

³⁶ Pièce B-1-GI-2, document 1, page 1, ligne 19.

³⁷ Décision D-2007-90, dossier R-3637-2007, 26 juillet 2007.

5. INDICE RELIÉ À LA SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE

Conformément à la demande de la Régie³⁸, Gazifère propose d'ajouter, pour l'année témoin 2008, un nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle dans son calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus. En conséquence, la qualité du service offert par le distributeur sera désormais mesurée à l'aide de cinq indices, soit l'entretien préventif, la rapidité de réponse aux situations d'urgence, la fréquence de lecture de compteurs, la rapidité de réponse aux appels téléphoniques et l'indice relié à la satisfaction de la clientèle. Le distributeur propose d'accorder la même pondération à chacun de ces cinq indices, soit 20 %.

Le nouvel indice de satisfaction de la clientèle sera établi annuellement par la moyenne des résultats donnés par les réponses à huit questions du sondage fait auprès de la clientèle³⁹, mesurant, en pourcentage, le niveau de satisfaction des clients envers la prestation de service du distributeur. Les éléments suivants sont spécifiquement évalués⁴⁰ :

- l'accueil du préposé au centre d'appels et sa rapidité de compréhension du problème;
- la flexibilité au moment de la prise de rendez-vous, les délais d'attente et le respect de l'heure du rendez-vous;
- la courtoisie et compétence du technicien de l'entrepreneur en service.

Gazifère indique avoir effectué le sondage annuel mesurant la satisfaction de sa clientèle depuis 2003. À partir de 2007, elle propose de modifier l'échantillonnage de son sondage pour ne considérer que les clients qui ont reçu un service au cours de l'année. À cet effet, elle choisira 350 clients parmi ceux qui ont fait un appel de service dans les derniers 12 mois⁴¹. Le distributeur soumet qu'il n'est pas nécessaire de segmenter les résultats du sondage par secteur de marché, car ils reflètent déjà une grande part du secteur résidentiel du fait que 91 % de sa clientèle provient de ce secteur⁴².

La Régie considère qu'avec un sondage bien fait et basé sur un échantillonnage représentatif de sa clientèle le distributeur devrait obtenir, *de facto*, des résultats reflétant les grands segments du marché qu'il dessert soit, d'une part, le résidentiel et, d'autre part, le commercial, institutionnel et industriel. **La Régie considère le nombre de 350 répondants qui ont reçu un service dans les 12 derniers mois comme un minimum en ce qui a trait**

³⁸ Décision D-2006-158, dossier R-3637-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 27.

³⁹ Pièce B-9-GI-20, document 1, réponse 3.1; pièce B-14-GI-25, document 1, réponses 2 à 6.

⁴⁰ Pièce B-6-GI-13, document 1, réponse R.18.

⁴¹ Pièce B-11-GI-22, document 1, réponse 3b); pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 30, 44 et 45.

⁴² Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 31, 41 et 42.

à la taille de l'échantillonnage pour le sondage mesurant la satisfaction de la clientèle du distributeur. La Régie demande également à Gazifère d'identifier le type de client lors du sondage afin de pouvoir distinguer les résultats pour les deux grands segments de marché soit, d'une part, le résidentiel et, d'autre part, le commercial, institutionnel et industriel.

La Régie est d'avis que, pour les fins de suivi de la performance du distributeur, une segmentation des résultats du sondage entre les deux grands secteurs du marché du distributeur devrait être disponible lors du dépôt, par le distributeur, des résultats de fin d'année. **Toutefois, pour le calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus, la Régie considère que l'utilisation de l'indice global de satisfaction des clients envers la prestation de service du distributeur, tel que proposé, est approprié.**

L'UMQ soumet qu'il y aurait lieu de pondérer le nouvel indice lié à la satisfaction de la clientèle à 25 % étant donné qu'il est nouveau et qu'il y aurait lieu de montrer l'importance qu'on lui accorde. L'indice portant sur la rapidité de réponse aux appels téléphoniques pourrait alors être pondéré à 15 %⁴³.

En l'absence de données justifiant l'importance d'un indice de qualité par rapport à un autre, la Régie est d'avis qu'il est prématuré, pour le moment, de modifier la pondération de ces indices dans le calcul du pourcentage global de réalisation du distributeur.

La Régie approuve l'ajout, pour l'année témoin 2008, du nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle, tel que proposé par Gazifère, et la pondération égale, soit 20 %, des cinq indices mesurant la qualité de service du distributeur.

⁴³ Pièce C-5.6-UMQ, page 7.

6. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$

Gazifère présente, au tableau suivant, ses dépenses prévisionnelles liées aux projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000 \$ ne nécessitant pas d'approbation individuelle⁴⁴.

TABLEAU 3
Projets d'extension et de modification du réseau

Branchements d'immeubles	1 931 100 \$
Conduites principales	1 888 900 \$
Postes de mesurage	160 000 \$
Compteurs	359 800 \$
Sous-total	4 339 800 \$
Contributions	(33 500 \$)
Total	4 306 300 \$

Pour l'année 2008, la réalisation de ces projets devrait permettre à Gazifère de desservir 1 103 nouveaux clients avec des investissements en capital de 3 213 100 \$ liés aux additions de clients. Le solde des investissements en capital prévus de 1 093 200 \$ est lié à l'entretien du réseau. Pour le raccordement des nouveaux clients en 2008, le distributeur prévoit dépenser 1 664 800 \$ pour l'installation de conduites principales, 1 333 100 \$ pour les branchements d'immeubles, 100 000 \$ et 148 700 \$ respectivement pour l'installation des postes de mesurage et de compteurs⁴⁵. Le distributeur précise que le coût moyen de branchement pour une nouvelle résidence familiale, incluant le compteur, est d'environ 775 \$. Pour la conversion d'une résidence unifamiliale existante, le coût moyen est d'environ 1 475 \$⁴⁶.

⁴⁴ Pièce B-6-GI-13, document 2.

⁴⁵ Pièce B-11-GI-22, document 1, réponse 1a).

⁴⁶ Pièce B-10-GI-21, document 1, réponse 4.

Le résultat de l'analyse de rentabilité est positif puisqu'il démontre que ces investissements dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 1 535 915 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 10,42 %⁴⁷.

La Régie note que le distributeur prévoit ajouter 1 035 clients dans le secteur résidentiel en 2008, soit presque 94 % des additions totales de clients pour cette année⁴⁸. Elle constate que le réseau gazier du distributeur se développe au rythme de la nouvelle construction et que la clientèle du distributeur opte pour le chauffage au gaz naturel dans plus de 86 % des ventes de nouvelle construction résidentielle, ce qui lui permet d'avoir des coûts d'extension moindres et la possibilité de rentabiliser ses projets d'investissement plus facilement⁴⁹. La Régie constate également que, pour les fins d'établissement des tarifs, le distributeur se doit de choisir le scénario d'investissement le plus probable⁵⁰.

L'analyse de rentabilité effectuée par le distributeur est conforme aux exigences de la Régie⁵¹. Elle constate que les risques associés aux projets d'extension et de modification du réseau du distributeur sont peu élevés et, qu'en pratique, ce dernier analyse individuellement chacun de ses projets d'investissement et fait une analyse de rentabilité qui prend en considération tous les projets spécifiquement⁵². Elle ne retient donc pas la demande de la FCEI⁵³ d'exiger du distributeur qu'il inclue par défaut dans son dossier tarifaire une analyse de risque associée aux investissements en développement de réseau.

La Régie est satisfaite de l'analyse effectuée par Gazifère et de la rentabilité des investissements liés aux projets d'extension et de modification du réseau du distributeur dont le coût de chacun des projets est inférieur à 450 000 \$ et autorise les déboursés de 4 306 300 \$ qui y sont liés.

⁴⁷ Pièce B-6-GI-13, document 1, réponse R.12.

⁴⁸ Pièce B-9-GI-20, document 1, réponse 1.2

⁴⁹ Pièce B-15-GI-26, document 1, réponse 1.2.

⁵⁰ Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, pages 10 et 11.

⁵¹ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005, phase I, 31 mars 2006; décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006.

⁵² Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, pages 11 et 12.

⁵³ Pièce C-6.4-FCEI.

7. MÉTHODE DE RÉPARTITION DES HAUSSES TARIFAIRES

Conformément à la demande de la Régie⁵⁴, Gazifère présente une proposition de répartition des hausses tarifaires lui permettant de récupérer le revenu requis autorisé, tout en évitant une augmentation de l'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif. Le distributeur propose d'ajuster chaque palier d'un tarif par un pourcentage d'augmentation uniforme, calculé pour chaque classe tarifaire sur la base du changement en pourcentage de la portion variable des revenus requis⁵⁵.

La répartition des hausses tarifaires proposée permet d'améliorer le ratio revenu/coût (ratio R/C) de toutes les classes tarifaires du distributeur⁵⁶.

Aucun intervenant ne s'oppose à la proposition de répartition uniforme des hausses tarifaires proposée par le distributeur. OC/ACEF de l'Outaouais suggère toutefois que l'évolution de l'indice d'interfinancement du tarif 2 du distributeur se fasse le plus graduellement possible, compte tenu de l'effet nuisible de la proposition du distributeur sur la facture des ménages à faible revenu qui ne consomment, dit-il, que dans les premiers paliers d'un tarif. Cet intervenant recommande donc de limiter le ratio R/C du tarif 2 à 0,81, au lieu du 0,83 proposé pour l'année témoin 2008, compte tenu du nombre important de clients à ce tarif et afin de réduire l'écart entre les différentes hausses de facture du service de transport pour chacun des tarifs. OC/ACEF de l'Outaouais souligne notamment l'effet bénéfique de la limitation du ratio R/C du tarif 2 sur les clients utilisant le service de transport au tarif 2 du distributeur⁵⁷.

⁵⁴ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 49.

⁵⁵ Pièce B-6-GI-18, document 1, réponse A.4; pièce B-9-GI-20, document 1, réponses 4.1 et 4.2; pièce B-9-GI-20, document 1.3.

⁵⁶ Pièce B-6-GI-18, document 1, tableau 1, page 6.

⁵⁷ Pièce C-1.7-OC-ACEF, pages 6, 7 et 8.

La Régie note qu'un ajustement à la baisse du ratio R/C du tarif 2 du distributeur de 0,83 à 0,81 provoquerait en 2008 un transfert de revenu d'environ 357 000 \$ vers les clients au tarif 1 du distributeur⁵⁸ et qu'un tel transfert n'est pas justifié par les résultats de l'étude d'allocation du coût de service qu'elle a approuvée⁵⁹. La Régie note également qu'il y a seulement neuf clients qui utilisent le service de transport au tarif 2 du distributeur et que ces derniers sont tous dans le secteur commercial⁶⁰. La Régie ne donne donc pas suite à la recommandation de OC/ACEF de l'Outaouais.

En conséquence, la Régie approuve la méthode de répartition uniforme des hausses tarifaires proposée par Gazifère.

8. BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ

Dans sa requête, Gazifère dépose les résultats du PGEÉ pour les sept premiers mois de l'année témoin 2007⁶¹, conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-158⁶².

TABLEAU 4
Résultats du PGEÉ au 31 juillet 2007

Économies prévues (m³)	Économies réalisées (m³)	Réalisées / prévues (%)	Budget prévu (\$)	Dépenses (\$)	Dépenses / budget (%)
1 128 402	689 807	61	631 384	325 391	52

⁵⁸ Pièce B-11-GI-22, document 1, réponse 5b).

⁵⁹ Décision D-2006-58, R-3587-2005, phase I, 31 mars 2006, page 9; décision D-2006-158, R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 44.

⁶⁰ Pièce B-6-GI-15, document 1, lignes 6 et 11.

⁶¹ Pièce B-9-GI-20, document 1.2.

⁶² Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 36.

Le secteur commercial et institutionnel (CI) affiche des résultats qui dépassent déjà, après sept mois, les objectifs annuels fixés. Le programme *Chaudières efficaces*, en particulier, montre des dépassements de 500 % des volumes économisés et de 200 % du budget dépensé.

Le secteur résidentiel présente un retard important par rapport aux prévisions. Le programme *Installation de thermostats programmables (location)* est responsable de la plus grande partie du retard n'atteignant que 3 % de son objectif annuel. Ce seul programme représente 70 % de l'objectif prévu pour le secteur résidentiel et 30 % de l'objectif global du PGEÉ.

Bien que les résultats soient globalement atteints, ils ne correspondent pas aux projections autorisées par la Régie pour chaque secteur. La Régie prend acte des résultats déposés et rappelle à Gazifère l'importance de présenter des prévisions adéquates pour chacun des programmes du PGEÉ.

8.1 APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE

Le PGEÉ 2008 soumis par Gazifère comporte 14 programmes, dont 10 sont destinés à la clientèle résidentielle et quatre à la clientèle CI.

Les principaux changements sont :

- élimination dans le programme *Générateur d'air chaud certifié Energy Star* du volet location - nouvelle construction, puisque Gazifère installe maintenant systématiquement des appareils *Energy Star* chez tous les nouveaux clients de ce marché;
- ajout dans le programme *Éconologis* d'un volet Générateur d'air chaud certifié *Energy Star*;
- abandon des volets d'imagerie infrarouge;
- ajout de deux nouveaux programmes dans le secteur résidentiel :
 - *Récupération de la chaleur des eaux de douche*,
 - *Chauffe-eau instantané*.

Gazifère soumet les budgets suivants⁶³ :

TABLEAU 5
PGÉE 2008

Programmes	Projections de Gazifère		Autorisations de la Régie	
	Économies de gaz (m ³)	Budgets (\$)	Économies de gaz (m ³)	Budgets (\$)
Secteur résidentiel	779 837	464 050	À modifier	À modifier
Générateur d'air chaud certifié <i>Energy Star</i>	74 011	12 000	À modifier	À modifier
Installation de thermostats programmables	434 665	149 800	À modifier	À modifier
Location de chauffe-eau efficace	83 600		83 600	
Trousse (pommes de douche, aérateurs et isolant pour tuyaux et réduction de température)	74 880	1 020	74 880	1 020
Novoclimat	40 500	236 100	40 500	236 100
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur (uni et multi résidentiel)	10 540	8 200	10 540	8 200
Rénoclimat	44 212		44 212	
Audits énergétiques		11 250		11 250
Aide financière à la rénovation		18 700		18 700
Éconologis	12 743		12 743	
Visites		13 590		13 590
Thermostats programmables		2 640		2 640
Installation de réflecteurs de chaleur				
Générateur d'air chaud certifié <i>Energy Star</i>		2 000		2 000
Récupération de la chaleur des eaux de douche	2 643	2 000	2 643	2 000
Chauffe-eau instantané	2 043	6 750	2 043	6 750
Secteur CI	194 886	68 892	194 886	68 892
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	120 000	30 000	120 000	30 000
Chauffe-eau efficace – petite capacité (location)	490		490	
Chauffe-eau efficace – grande capacité (location)	21 000		21 000	
Chaudières efficaces	53 396	38 892	53 396	38 892
Tronc commun				À modifier
Gestion, communications et évaluation		165 000		165 000
Total		697 942		À modifier

⁶³ Pièce B-8-GI-16, document 1.3, page 2.

La Régie approuve le PGEÉ 2008, sous réserve des modifications demandées ci-après, et demande à Gazifère de déposer, au plus tard le 29 novembre 2007, selon le format du tableau 5 les budgets monétaire et volumétrique du PGEÉ intégrant ces modifications.

8.2 ANALYSE ÉCONOMIQUE DES PROGRAMMES

Dans la décision D-2006-158⁶⁴, la Régie demande à Gazifère de corriger les calculs des tests du participant (TP) et du coût total en ressources (TCTR), d'évaluer le test de neutralité tarifaire (TNT) et de produire ces résultats pour tous ses programmes. Gazifère dépose les résultats des calculs, tels que demandés⁶⁵.

De façon générale, les calculs des tests économiques présentés par Gazifère ne sont pas appliqués correctement et conduisent à des résultats erronés. Les incohérences entre les témoignages en audience et la preuve présentée démontrent que le distributeur comprend mal certains paramètres entrant dans le calcul de ces tests.

Une estimation sommaire de la Régie, basée sur les données soumises en preuve, montre qu'au total, Gazifère surestime le TP et le TCTR d'environ 10 % et 50 % respectivement et sous-estime le TNT d'environ 75 %. Trois programmes (*Novoclimat*, *Éconologis / Visites* et *Chauffe-eau instantané*) ne sont pas rentables du point de vue du TCTR. Cependant comme il s'agit d'un programme de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) (*Novoclimat*), d'un programme pour la clientèle à faible revenu (*Éconologis*) et d'un programme à l'étape de projet pilote (*Chauffe-eau instantané*), leur non-rentabilité n'empêche pas leur mise en œuvre.

Les notions suivantes posent problème :

Coûts évités

En audience, Gazifère indique que les coûts évités sont obtenus selon la méthode des coûts moyens et cite⁶⁶ en référence un document déposé par Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dans le dossier R-3596-2006, phase 2⁶⁷. Selon cette méthode « *le coût évité est calculé comme étant égal aux coûts unitaires de toutes les sources d'approvisionnements, pondérés selon le poids relatif de leur contribution*

⁶⁴ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, pages 37 et 38.

⁶⁵ Pièce B-16-GI-16, document 1.3, page 5.

⁶⁶ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 79.

⁶⁷ Dossier R-3596-2006, phase 2, pièce B-22-SCGM-10, document 5, page 14.

volumétrie aux retraits totaux ». Ceci est incohérent avec la preuve déposée par Gazifère dans laquelle elle utilise comme coût évité le tarif moyen demandé à ses clients⁶⁸.

Pertes de revenu

Gazifère soutient, en audience, que sa perte de revenu pour 1 m³ de gaz non vendu est égale à la portion distribution du tarif facturé au client pour ce volume⁶⁹. Ceci est incohérent avec la définition de coût évité que Gazifère utilise. En effet, comme le coût évité comprend le gaz acheté, le gaz vendu doit être pris en compte dans la perte de revenu, en plus du revenu de distribution.

Exclusion des opportunistes dans la contribution des participants pour le calcul du TCTR

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Gazifère indique que « *le coût du programme pour le participant = nombre de participants X contribution du participant* »⁷⁰; ce calcul n'exclut pas les opportunistes. Il y a aussi incohérence avec les réponses données par Gazifère en audience où elle convient que, dans le calcul du TCTR, la contribution des participants devrait être nette d'opportunisme⁷¹.

La Régie demande à Gazifère de corriger ses calculs des tests économiques pour le dossier tarifaire 2009. Ces corrections feront l'objet de discussions avec la Régie lors d'une rencontre administrative dont la Régie déterminera les modalités à une date ultérieure, mais qui devra avoir lieu avant le dépôt du prochain dossier tarifaire par le distributeur.

8.3 SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

La Régie se déclare satisfaite du dépôt, par Gazifère, d'une stratégie d'intervention et d'un bilan des activités réalisées en 2007 pour rejoindre les entrepreneurs⁷², conformément à la décision D-2006-158⁷³. Le RGCQ souligne que les promoteurs et entrepreneurs ne sont pas les consommateurs finaux et qu'ils ont peu d'intérêt à participer aux programmes du PGEÉ. Il se dit satisfait des efforts faits par Gazifère pour les intéresser⁷⁴.

⁶⁸ Pièce B-9-GI-20, document 1, pages 20 et 21, réponses 13.2 et 14.1.

⁶⁹ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 81.

⁷⁰ Pièce B-9-GI-20, document 1, page 21, réponse 14.1.

⁷¹ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 83.

⁷² Pièce B-6-GI-16, document 2.

⁷³ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 38.

⁷⁴ Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, page 66.

La Régie est également satisfaite du sommaire des activités de promotion à l'égard du programme communautaire déposé par Gazifère⁷⁵, conformément à la décision D-2006-158⁷⁶, et du dépôt du plan de communication pour l'ensemble de ses programmes⁷⁷, tel que demandé dans la décision D-2007-52⁷⁸. Elle rappelle à Gazifère de prévoir la mise à jour de ce plan lors des prochains dossiers tarifaires.

La Régie prend acte du plan d'évaluation du PGEÉ déposé par Gazifère. Elle constate que ce plan ne fait aucune distinction entre les différents programmes du PGEÉ et que l'importance relative de chaque programme n'est pas prise en compte pour moduler l'effort d'évaluation à déployer. Gazifère indique que l'entreprise n'a pas les moyens de faire des évaluations détaillées et s'en remet à un examen interne de ses programmes et à des évaluations de programmes similaires faites par d'autres organismes ou distributeurs. Cette façon de faire est appliquée à tous les programmes du PGEÉ incluant les deux plus importants, *Installation de thermostats programmables* et *Novoclimat*, qui représentent respectivement 28 % et 44 % du budget total de subvention du PGEÉ⁷⁹.

La Régie note également que, pour plusieurs programmes, les taux d'opportunisme utilisés ne sont pas évalués directement par Gazifère. Ces taux proviennent, dans certains cas, d'études faites par d'autres distributeurs datant de plusieurs années⁸⁰.

En audience, Gazifère convient qu'il est possible d'évaluer un programme de manière simplifiée sans que le coût ne soit prohibitif. Elle propose d'effectuer l'évaluation du programme *Installation de thermostats programmables* au moyen de sondages pour en vérifier l'efficacité. Quant au programme *Novoclimat*, Gazifère maintient que son évaluation pourrait s'avérer plus complexe et qu'elle doit la coordonner avec l'AEÉ⁸¹.

La Régie accueille la proposition de Gazifère d'évaluer le programme *Installation de thermostats programmables* et lui demande d'en déposer les résultats lors du dossier tarifaire 2009. L'évaluation devrait permettre la validation des taux d'opportunisme et de la durabilité de la mesure pour chacun des volets du programme. Dans le cas du programme *Novoclimat*, la Régie demande à Gazifère de présenter un suivi des discussions avec l'AEÉ pour l'évaluation du programme lors du dossier tarifaire 2009. De plus, la Régie demande à Gazifère de déposer, à chacun des prochains dossiers

⁷⁵ Pièce B-6-GI-16, document 3.

⁷⁶ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 42.

⁷⁷ Pièce B-6-GI-16, document 4.

⁷⁸ Décision D-2007-52, dossier R-3621-2006, 4 mai 2007, page 12.

⁷⁹ Pièce B-8-GI-16, document 1.3, page 2.

⁸⁰ Pièce B-9-GI-20, document 1.4.

⁸¹ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 88 et 89.

tarifaires, une mise à jour de son plan d'évaluation, des coûts s'y rattachant et des résultats obtenus.

8.4 MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES

8.4.1 CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes *Location de chauffe-eau efficace, Économie d'eau et de gaz (Trousse), Novoclimat et Installation de panneaux réflecteurs de chaleur. Elle approuve également l'abandon du volet d'imagerie infrarouge du programme *Rénoclimat*.*

Dans la décision D-2006-158 la Régie demande à Gazifère de valider spécifiquement le montant de l'aide financière proposé dans le programme *Rénoclimat*⁸². En accord avec l'AEÉ, Gazifère a revu les paramètres d'aide financière. **La Régie approuve le programme *Rénoclimat* tel que modifié.**

Programme Générateurs d'air chaud certifiés Energy Star

En ce qui a trait à ce programme, Gazifère propose de mettre fin au volet location / marché de la nouvelle construction parce que le marché est complètement transformé et qu'elle installe systématiquement des appareils à haute efficacité chez tous ses clients de ce marché⁸³. S.É./AQLPA appuie cette proposition de Gazifère. **La Régie approuve la proposition de retirer le volet location / marché de la nouvelle construction du programme *Générateur d'air chaud certifiés Energy Star*.**

Pour ce qui est du volet location / marché existant, Gazifère fixe un objectif de 25 participants sur un potentiel annuel de 200 remplacements d'appareils⁸⁴. Actuellement, la plupart des clients font remplacer leur appareil à efficacité intermédiaire par un appareil du même type. La Régie note qu'un appareil à haute efficacité coûte 5,70 \$ de plus par mois⁸⁵ et procure une économie annuelle de 679 m³, soit environ 400 \$. La Régie s'étonne que Gazifère ne réussisse pas à convaincre plus de 25 participants, même si elle ne donne aucune subvention.

⁸² Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 41.

⁸³ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 3.

⁸⁴ Pièce B-9-GI-20, document 1, page 12.

⁸⁵ Pièce B-9-GI-20, document 1, page 12.

Compte tenu que Gazifère dispose d'un parc d'environ 10 000 appareils en location⁸⁶, le potentiel d'économie d'énergie dans le marché de la location est très important. L'installation de fournaies à efficacité intermédiaire dans ce marché reporte dans le temps l'atteinte de ce potentiel, puisque chaque nouvelle fournaie installée a une espérance de vie de 20 ans.

S.É./AQLPA déplore que l'objectif de Gazifère dans le volet location / marché existant soit si faible et croit que davantage pourrait être fait. Il propose d'offrir un incitatif financier fixé à 10 % du surcoût d'une fournaie *Energy Star* par rapport à une fournaies à efficacité intermédiaire, c'est-à-dire 50 \$. Il souhaite que Gazifère atteigne un objectif de 50 % des remplacements prévus⁸⁷.

En réponse aux arguments de S.É./AQLPA, Gazifère propose d'offrir aux clients qui choisissent de remplacer leur fournaie à efficacité intermédiaire par une fournaie *Energy Star*, dans le volet location / marché existant, une subvention égale au surcoût de location pour la première année; soit 69 \$. Selon Gazifère, cet incitatif devrait permettre d'obtenir 10 nouveaux participants⁸⁸.

La Régie constate que le programme *Générateur d'air chaud certifiés Energy Star* volet location / marché existant peut générer un important volume d'économie de gaz et accueille la proposition de Gazifère d'offrir un incitatif financier aux clients de ce marché. Elle considère que le niveau de subvention doit être fixé de façon à atteindre un taux de participation de 50 %, sans dépasser l'équivalent de deux ans de surcoût de la mesure⁸⁹.

Toujours concernant le programme *Générateurs d'air chaud certifiés Energy Star* volet location / marché existant, Gazifère fait passer le taux d'opportunité de 6 % à 0 %. Dans sa preuve, elle indique que 14 clients sur un total de 57 ont choisi de remplacer leur fournaie par un appareil à haute efficacité, et ce, de janvier à mai 2007⁹⁰. Comme il n'y a aucune subvention disponible pour ces clients, la Régie note que le taux d'opportunité devrait être établi à 25 %⁹¹.

⁸⁶ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 19.

⁸⁷ Pièce C-2.6-SÉ-AQLPA, document 1, page 11.

⁸⁸ Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, page 15.

⁸⁹ Pièce B-9-GI-20, document 1, page 12 : 5,70 \$/mois X 24 mois = 137 \$.

⁹⁰ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 10.

⁹¹ $14/57 = 25 \%$.

Pour expliquer l'application d'un taux de 0 %, Gazifère soumet que les 14 participants ont choisi d'implanter la mesure à la suite de ses efforts de sensibilisation et que même si ces clients ont fait le choix sans incitatif financier, ils ne peuvent être considérés comme des opportunistes⁹².

L'argumentation de Gazifère démontre une mauvaise compréhension des notions d'opportunisme et de programme de sensibilisation. La Régie rappelle qu'un opportuniste est un participant qui aurait mis en place une mesure d'efficacité énergétique indépendamment d'un incitatif financier. Un programme de sensibilisation se distingue d'un effort de vente en ce qu'il s'adresse à la clientèle d'un distributeur de façon générale, afin d'inciter celle-ci à adopter une mesure d'efficacité énergétique et non à un client particulier en vue de lui offrir un produit spécifique.

La Régie est en désaccord avec l'interprétation de Gazifère de la définition d'opportunisme et lui demande de fixer le taux d'opportunisme pour le volet location / marché existant du programme *Générateurs d'air chaud certifiés Energy Star* à 25 %.

Programme *Installation de thermostats programmables*

Dans la décision D-2006-158, la Régie ordonne à Gazifère, dans le cadre du programme *Installation de thermostats programmables*, d'installer systématiquement un tel appareil lors de l'adhésion au programme *Générateur d'air chaud certifié Energy Star*. Cette demande touchait les volets location / marché de la nouvelle construction et location / marché existant. La preuve démontre que cette exigence a été respectée par le distributeur pour le marché de la nouvelle construction.

En réponse à une question spécifique de la Régie, Gazifère confirme qu'elle n'installe pas systématiquement un thermostat programmable chez un client du marché location / marché existant qui choisit d'adhérer au programme *Générateur d'air chaud certifié Energy Star*, ce qui contrevient à la décision D-2006-158 :

« [...] *est-ce que Gazifère installe un thermostat programmable systématiquement dans la situation où un client existant du marché de location, c'est-à-dire un client qui loue une fournaise actuellement et qui voudrait la remplacer, choisit d'adhérer au programme?*

⁹² Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 92 à 94.

[...] un remplacement de fournaise à une haute efficacité, le programme, le thermostat programmable n'est pas installé systématiquement mais on offre au client l'option d'installer un thermostat programmable avec cinquante pour cent (50 %) du surcoût. »⁹³

Par ailleurs, pour les clients qui sont déjà locataires d'un générateur d'air chaud (volet location / marché existant), Gazifère propose d'installer, systématiquement, sans frais pour le client, un thermostat programmable lors des visites de service. Selon Gazifère les clients de ce marché sont peu réceptifs à payer pour un thermostat, alors que la fournaise est en location. Elle souligne que ce volet du programme représente environ 40 % de l'objectif d'économie dans le secteur résidentiel⁹⁴. En audience, Gazifère soutient que si les modifications proposées au volet location / marché existant du programme sont refusées par la Régie, elle devra revoir l'objectif de participation de 1 500 à 125 participants et celui d'économie de gaz de 292 500 m³ à 24 375 m³.⁹⁵

S.É./AQLPA constate que le programme *Installation de thermostats programmables* pour ce secteur de marché (volet location / marché existant) ne fonctionne pas dans les conditions actuelles et supporte le changement proposé par Gazifère. Il base son argumentation sur les tests économiques présentés par le distributeur en comparant les résultats pour les thermostats programmables à ceux pour le programme *Générateur d'air chaud certifié Energy Star* et conclut que la subvention proposée est acceptable⁹⁶. Sur la question d'équité, l'intervenant soutient que, par définition, dans un programme d'efficacité énergétique l'ensemble des clients paient pour les participants au programme et que le programme des thermostats n'est pas différent.

En audience, Gazifère convient que l'installation d'un thermostat programmable est une mesure comportementale et qu'il faut se questionner sur l'utilisation que le client en fera dans le contexte où il le reçoit sans en avoir défrayé le coût⁹⁷.

Les explications de Gazifère sur les insuccès du programme actuel ne convainquent pas la Régie. Le distributeur n'a pas identifié la barrière réelle empêchant le programme de fonctionner. De plus, Gazifère reconnaît qu'elle pourrait améliorer son site Internet afin de donner des exemples concrets d'économie, en termes de volume et de coût, pour différents cas types de consommation et, ainsi, donner au client un meilleur aperçu de l'avantage de l'installation d'un thermostat programmable⁹⁸. Pour fins de comparaison, la Régie note que

⁹³ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 95 et 96.

⁹⁴ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 19.

⁹⁵ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 61.

⁹⁶ Pièce C-2.8-SÉ-AQLPA, document 1, pages 2, 6 et 7.

⁹⁷ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 88.

⁹⁸ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 105 à 108.

SCGM fixe un taux d'opportunité de 50 % pour son programme de thermostats programmables, ce qui veut dire que le distributeur reconnaît que la moitié des participants à son programme auraient tout de même mis en place la mesure s'il n'y avait pas eu d'incitatif financier. Même si le participant loue son appareil de chauffage, il n'en demeure pas moins que dans une grande proportion il est propriétaire du bâtiment et donc du thermostat. Gazifère n'a pas établi quelles sont les différences, par rapport au marché d'autres distributeurs, qui font qu'elle doit subventionner le coût total de la mesure et ne considérer qu'un taux d'opportunité de 11 %.

Par ailleurs, l'évaluation du programme *Installation de thermostats programmables* proposée par Gazifère et accueillie par la Régie pourrait fournir des éléments pouvant amener cette dernière à revoir sa position dans un prochain dossier tarifaire.

En conséquence, pour l'année témoin 2008, la Régie refuse les modalités de subvention du volet location / marché existant du programme *Installation de thermostats programmables* et demande à Gazifère de s'en tenir aux paramètres de la décision D-2006-158 et de revoir l'objectif de participation et le budget de ce programme.

La Régie ordonne également au distributeur de respecter les exigences de la décision D-2006-158 pour tous les clients du volet location / marché existant qui choisissent d'adhérer au programme *Générateur d'air chaud certifié Energy Star*⁹⁹.

Par ailleurs, certains éléments des cas types et des économies unitaires présentés par Gazifère pour le programme *Installation de thermostats programmables* paraissent incohérents :

- Les volets achat / marché de la nouvelle construction et achat / marché existant ne s'appliquent qu'aux clients possédant un générateur d'air chaud certifié *Energy Star*¹⁰⁰. Comme il s'agit d'appareils plus efficaces, la consommation unitaire annuelle pour le chauffage devrait être moindre que celle du client possédant un appareil à efficacité intermédiaire.
- Le thermostat programmable permet de réduire la consommation au prorata (%) de la consommation totale. Gazifère cite d'ailleurs une étude déposée par SCGM¹⁰¹, dans le dossier R-3484-2002¹⁰², qui conclut que le thermostat programmable permet une économie de 6 % du volume de gaz utilisé pour le chauffage. Ainsi, si le thermostat programmable permet d'obtenir une économie unitaire de 195 m³ pour une

⁹⁹ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 40.

¹⁰⁰ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 17.

¹⁰¹ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, page 158.

¹⁰² Dossier R-3484-2002, SCGM-10, document 4.

consommation totale pour le chauffage de 3 086 m³, cette économie unitaire sera plus faible pour un participant possédant un générateur d'air chaud *Energy Star* ou pour une construction neuve *Novoclimat* où le chauffage ne correspond qu'à 2 250 m³.

- Le taux d'opportunisme pour le volet location / marché de la nouvelle construction est fixé à 0 % par Gazifère qui justifie cette valeur par le fait que l'installation de thermostats programmables se fait systématiquement chez les clients de ce marché. La Régie rappelle à Gazifère que le taux d'opportunisme est lié au fait que des clients auraient implanté la mesure même si la subvention n'avait pas existé. L'installation systématique ne justifie en rien un taux de 0 %.

La Régie demande à Gazifère de revoir, pour le dossier tarifaire 2009, les cas types pour chaque volet du programme *Installation de thermostats programmables* et de corriger les économies unitaires, le cas échéant. Les taux d'opportunisme pour chaque volet du programme devront être revus à la lumière de l'évaluation qui sera effectuée par le distributeur.

Pour le volet location / marché de la nouvelle construction Gazifère subventionne systématiquement tous les clients. La Régie se questionne sur la pertinence de subventionner le thermostat programmable alors que l'on ne subventionne plus l'appareil haute efficacité qui est devenu la norme dans ce marché¹⁰³ et que la subvention de 40 \$ ne représente qu'un rabais de 0,29 \$ sur le loyer mensuel exigé du client¹⁰⁴.

L'argument du distributeur pour justifier ce volet du programme est que le thermostat programmable n'est pas la norme dans la nouvelle construction et que si la Régie n'en avait pas imposé l'installation systématique, Gazifère installerait des thermostats conventionnels, comme le font tous les constructeurs. Les économies d'énergie obtenues sont une conséquence du programme et Gazifère veut être créditée pour celles-ci.

S.É./AQLPA et le RGCQ recommandent le maintien de la subvention du thermostat programmable dans le marché location / marché de la nouvelle construction.

La Régie approuve le volet location / marché de la nouvelle construction tel que proposé pour l'année témoin 2008. Cependant, à compter du dossier tarifaire 2009, le programme devra être retiré du PGEÉ.

¹⁰³ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 3.

¹⁰⁴ 40 \$ sur 20 ans à 6.06 %.

Autres programmes

Le programme *Éconologis*, qui s'adresse à la clientèle à faible revenu, est bonifié par l'ajout d'un volet offrant une aide financière pour les générateurs d'air chaud certifiés *Energy Star*. Gazifère revoit à la baisse les objectifs de participation et budgets alloués à ce programme compte tenu des résultats obtenus en 2007¹⁰⁵.

Le budget prévu pour ce programme en 2008 représente 3,9 % du budget de subvention pour le secteur résidentiel¹⁰⁶ alors qu'il était de 6,2 % en 2007¹⁰⁷. La Régie note qu'après sept mois en 2007, Gazifère n'a dépensé que 12 % du budget annuel prévu¹⁰⁸. Malgré les efforts de promotion consentis¹⁰⁹ Gazifère semble incapable de rejoindre cette clientèle.

OC/ACEF de l'Outaouais demande que le budget alloué par Gazifère à la clientèle à faible revenu soit augmenté. Il souligne, à cet effet, que la proportion du budget allouée par les autres distributeurs est beaucoup plus importante¹¹⁰. Il fournit des données statistiques indiquant qu'il y a environ 10 % des familles de l'Outaouais qui sont à faible revenu (17 % au total en incluant les personnes vivant seules), mais est incapable de fournir une évaluation du nombre de ces familles qui font partie de la clientèle de Gazifère¹¹¹. Il propose que la Régie demande à Gazifère de conduire une étude comme les autres distributeurs ont fait ou minimalement de croiser les données de Statistique Canada avec ses propres données¹¹².

Gazifère n'est pas en mesure, actuellement, d'estimer la proportion de ménages à faible revenu. Elle indique que son système informatique ne lui permet pas, à moins d'engager des frais considérables, de faire des croisements de données. Elle admet cependant qu'il serait possible d'ajouter quelques questions d'ordre sociodémographique dans un sondage, comme celui sur la satisfaction de la clientèle, pour obtenir un estimé de la proportion de ménages à faible revenu parmi ses clients¹¹³.

¹⁰⁵ Pièce B-8-GI-16, document 1, page 33.

¹⁰⁶ Pièce B-8-GI-16, document 1.3, page 2.

¹⁰⁷ Pièce B-9-GI-20, document 1.2.

¹⁰⁸ Pièce B-9-GI-20, document 1.2.

¹⁰⁹ Pièce B-6-GI-16, document 3.

¹¹⁰ Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, pages 59 et 60.

¹¹¹ Pièce C-1.9-OC/ACEF, pages 3 et 4.

¹¹² Pièce A-14.2-Notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2007, page 60.

¹¹³ Pièce C-1.9-OC-ACEF, page 4.

Même si le budget prévu pour les ménages à faible revenu ne représente que 3,9 % du budget du PGEÉ pour le secteur résidentiel, Gazifère ne parvient pas à dépenser les sommes allouées, malgré des efforts de promotion. La preuve déposée par OC/ACEF de l'Outaouais ne démontre pas que les insuccès du programme *Éconologis* sont liés à un problème d'allocation budgétaire.

La Régie approuve le programme *Éconologis* tel que proposé par Gazifère. Elle lui demande d'inclure des questions d'ordre sociodémographique dans un sondage, si possible autre que celui sur la satisfaction de la clientèle, de façon à estimer la proportion de ménages à faible revenu parmi ses clients. Les résultats obtenus devront être présentés lors du dossier tarifaire 2009.

Gazifère propose un programme *Récupération de la chaleur des eaux de douche* offrant un encouragement financier à l'installation de systèmes de ce type et dépose, conformément à la décision D-2006-158¹¹⁴, une étude de Ressources naturelles Canada sur la performance de ces équipements¹¹⁵. Les paramètres du programme sont établis en se basant sur cette étude.

La Régie approuve la mise en place du programme et les objectifs présentés.

Gazifère propose également un nouveau programme *Chauffe-eau instantané* accordant une subvention à l'installation de tels appareils. Les paramètres de ce programme sont basés sur une évaluation déposée par SCGM dans le dossier tarifaire 2008¹¹⁶ qui conclut que le programme devrait conserver le statut de projet pilote.

Compte tenu du petit nombre de participants prévus par Gazifère en 2008, **la Régie approuve le programme proposé et lui demande de soumettre un suivi des résultats lors du dossier tarifaire 2009.**

8.4.2 CLIENTÈLE CI

La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes CI présentés par Gazifère. Elle approuve également l'abandon du programme d'imagerie infrarouge.

¹¹⁴ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 42.

¹¹⁵ Pièce B-12-GI-23, document 1.1.

¹¹⁶ Dossier R-3630-2007, pièce B-16-GazMétro-9, document 7.

8.5 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Dans la décision D-2006-158, la Régie demandait à Gazifère d'étudier la possibilité de mettre en place un CASEP et de lui soumettre une proposition¹¹⁷.

Gazifère n'entend pas soumettre de proposition quant à la mise en place d'un CASEP dans le présent dossier. Elle conduit actuellement un sondage pour évaluer le potentiel de substitution. Annuellement, environ 150 résidences passent du mazout au gaz naturel sans que Gazifère n'offre d'incitatif¹¹⁸.

La Régie prend acte des actions entreprises et demande à Gazifère de déposer les résultats du sondage et ses recommandations lors du dossier tarifaire 2009.

9. REDEVANCE AU FONDS VERT

Gazifère propose que la redevance au Fonds vert soit récupérée auprès de sa clientèle par le biais d'un cavalier prospectif qui couvrira une période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier de chaque année, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2008. Le taux unitaire applicable en ¢/m³ sera égal à la contribution annuelle à ce Fonds vert divisée par les volumes prévus et sera facturé, sur une base mensuelle, aux clients en service de vente et aux clients en service de transport du distributeur, sur la base des volumes livrés et mesurés au compteur.

Gazifère demande l'établissement d'un compte de frais différés portant rémunération dans lequel elle pourra inscrire les écarts probables entre les sommes versées au Fonds vert et les sommes perçues mensuellement des clients. Le solde de ce compte sera incorporé dans le calcul du taux en ¢/m³ associé à la redevance au Fonds vert qui sera facturé mensuellement aux clients l'année suivante¹¹⁹.

Le distributeur soumet que l'identification séparée de la contribution au Fonds vert sur la facture du client coûterait de 100 000 \$ à 300 000 \$ et que le temps requis pour faire les changements à la facturation sera d'au moins trois mois. Par conséquent, il propose d'intégrer la redevance au Fonds vert dans la composante du prix de transport et de distribution de la facture aux clients, jusqu'à ce que son nouveau système de facturation soit

¹¹⁷ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, 4 décembre 2006, page 44.

¹¹⁸ Pièce B-6-GI-13, document 1, pages 6 et 7.

¹¹⁹ Pièce B-6-GI-13, document 1, réponse R.20; pièce B-9-GI-20, document 1, réponses 16.1 à 16.3, page 23.

mis en place au courant de l'année témoin 2009. La facture aux clients comprendra une note de bas de page indiquant qu'une redevance au Fonds vert, exigée par le gouvernement du Québec, y est incluse ainsi que le taux en ¢/m³ de la contribution¹²⁰.

Aucun intervenant ne s'oppose à la demande du distributeur.

La Régie accepte la méthode proposée par Gazifère pour récupérer auprès de sa clientèle les sommes versées au Fonds vert ainsi que la proposition du distributeur d'intégrer cette redevance dans la composante du prix de transport et de distribution de la facture aux clients.

La Régie approuve également l'établissement d'un compte de frais différés portant rémunération dans lequel sera versé mensuellement les écarts entre les sommes perçues des clients et les sommes dues à titre de redevance annuelle que Gazifère devra éventuellement verser au Fonds vert.

10. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ

Conformément à la demande de la Régie¹²¹, Gazifère indique l'impact des volumes de vente prévus pour l'année témoin 2008 sur son coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit¹²².

La Régie est satisfaite des informations fournies et prend acte de l'augmentation de 374 600 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2008.

11. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2008

La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 29 novembre 2007, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2008, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.

¹²⁰ Pièce A-14.1-Notes sténographiques de l'audience du 23 octobre 2007, pages 17, 18, 42, 43, 47 et 48.

¹²¹ Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005, phase II, 26 janvier 2007.

¹²² Pièce B-8-GI-19, documents 1 et 2; pièce B-6-GI-19, documents 2.1, 2.2, 3 et 3.1.

Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande amendée du 7 septembre 2007 de Gazifère;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2008;

APPROUVE les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2008, sujets aux modifications à apporter à l'ensemble des éléments découlant de la présente décision;

DEMANDE à Gazifère d'amortir les charges réglementaires de 344 437 \$ reliées au dossier tarifaire 2006, ainsi que les intérêts qui y sont associés, sur une période de cinq ans correspondant au terme du mécanisme incitatif approuvé, soit de 2006 à 2010, et d'amortir les charges réglementaires de 110 253 \$ reliées à l'examen des conditions de service, ainsi que les intérêts qui y sont associés, sur une période de cinq ans à compter de 2008;

APPROUVE le solde du compte différé – charges réglementaires, autres que celles reliées au dossier tarifaire 2006 et à l'examen des conditions de service, au montant de 68 349 \$, le solde du compte différé – PGEÉ au montant de 270 967 \$ ainsi que le solde du compte différé – *Novoclimat* au montant de 15 517 \$ et **AUTORISE** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

DEMANDE à Gazifère d'amortir, de façon linéaire sur une période de cinq ans à partir de l'année tarifaire 2007, 50 % du solde au 31 décembre 2006 de son compte de stabilisation de la température;

DEMANDE à Gazifère de présenter, lors de son prochain dossier tarifaire, les améliorations qu'elle compte apporter à ses méthodes de prévision des ventes, de prévision d'économie d'énergie et de nivellement de la température et sur leur capacité de bien prendre en compte la réalité du changement climatique et les caractéristiques propres aux marchés qu'elle alimente;

DEMANDE à Gazifère d'amortir, de façon linéaire sur une période de cinq ans à partir de l'année témoin 2007, 50 % du solde au 31 décembre 2006 de son compte de stabilisation de gaz perdu;

DEMANDE à Gazifère de comptabiliser, à compter du prochain dossier tarifaire, le solde réel du gaz perdu d'une année donnée dans le revenu requis de la deuxième année subséquente;

APPROUVE l'ajout, pour l'année témoin 2008, du nouvel indice relié à la satisfaction de la clientèle, tel que proposé par Gazifère, et la pondération égale, soit 20 %, des cinq indices mesurant la qualité de service du distributeur;

APPROUVE la méthode de répartition uniforme des hausses tarifaires proposée par Gazifère;

DEMANDE à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 29 novembre 2007, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2008, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

AUTORISE Gazifère à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demande la liquidation;

PREND ACTE des résultats et des dépenses relatives au PGEÉ pour 2007;

APPROUVE le PGEÉ 2008 sous réserve des modifications à apporter à l'ensemble des éléments découlant de la présente décision et **DEMANDE** à Gazifère de déposer les budgets monétaire et volumétrique du PGEÉ 2008 intégrant ces modifications au plus tard le 29 novembre 2007;

DEMANDE à Gazifère de déposer, lors du dossier tarifaire 2009, les résultats du sondage relatif au potentiel de substitution d'énergies plus polluantes et ses recommandations concernant la mise en place d'un compte d'aide à la substitution de ces énergies (CASEP);

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère détaillés à la pièce GI-13, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*¹²³ et qui n'a pas déjà reçu une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

¹²³ (2001) 133 G.O. II, 6165.

ACCEPTE la méthode proposée par Gazifère pour récupérer auprès de sa clientèle les sommes versées à titre de redevance au Fonds vert ainsi que la proposition du distributeur d'intégrer cette redevance dans la composante du prix de transport et de distribution de la facture aux clients;

APPROUVE l'établissement d'un compte de frais différés portant rémunération dans lequel sera versé mensuellement les écarts entre les sommes perçues des clients et les sommes dues à titre de redevance annuelle que Gazifère devra éventuellement verser au Fonds vert;

DEMANDE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.